

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2024-099

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Emile COHEN ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Claude LARDY ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Patricia GARCIA ; M. Jérôme FRANÇOIS.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Pierre POINSOT donne pouvoir à Mme Martine BIARD ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; Mme Christelle GERIN-EPELY donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Nicolas DE GARILHE donne pouvoir à M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à M. Claude LARDY ; M. Jacques CHEVALEYRE donne pouvoir à M. Damien JACQUEMONT ; Mme Florence ASTI-LAPERRIÈRE donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS.

Membre absent : M. Raphaël BERGER.

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 32

OBJET **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE ET LA SOCIÉTÉ AC ENVIRONNEMENT SUITE AUX ERREURS COMMISES DANS LE DIAGNOSTIC AMIANTE DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE RÉHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE « LES CERISIERS »**

Dans le cadre du projet de réhabilitation du Groupe scolaire « Les Cerisiers », une mission d'analyse a été confiée à l'entreprise AC ENVIRONNEMENT (64 rue Clément Ader à -42153- RIORGES), afin d'établir un diagnostic amiante des bâtiments élémentaire et maternelle avant le lancement du marché.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241218-DELIB_2024-099-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2024

Celle-ci a procédé aux prélèvements et analyses et a rendu son rapport dans le courant du mois d'août 2022. Le rapport concluait en particulier à l'absence d'amiante dans les sols du bâtiment de l'élémentaire.

Le marché 23-013M – Travaux de réhabilitation du Groupe scolaire des Cerisiers comprenant 14 lots dont les lots n° 1 « DESAMIANTAGE » et n° 2 « DEMOLITION - GROS ŒUVRE » ont été attribués à l'entreprise CLEARSTONE (ZAC du Val de Charvas, à -69360- COMMUNAY) pour le premier et LACHANA (39 rue du Bouchu à -69340 FRANCHEVILLE) pour le second.

Le 5 mars 2024, alors qu'ils procédaient à l'arrachement du revêtement souple du sol du bâtiment élémentaire, les salariés de l'entreprise LACHANA, ont mis en évidence la présence d'un matériau suspect (colle noire). Le chantier a immédiatement été suspendu et des prélèvements complémentaires ont été commandés à AC ENVIRONNEMENT et envoyés pour analyse. Le 7 mars, les résultats sont revenus positifs indiquant ainsi que 510 m² du bâtiment (ensemble des classes du 1^{er} étage et salle informatique et salle de direction au rez-de-chaussée) étaient touchés.

Il s'en est suivi l'arrêt immédiat du chantier, un surcoût très important de désamiantage, l'accompagnement par un assistant à maîtrise d'ouvrage, des coûts d'arrêt du chantier pour l'entreprise de maçonnerie et un retard conséquent sur le planning prévisionnel.

Par courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 mars 2024, l'entreprise AC ENVIRONNEMENT a été invitée à faire part de ses propositions d'indemnisation. Après échanges de pièces et analyse, celle-ci a reconnu sa part de responsabilité et proposé, par lettre du 27 juin 2024, une indemnisation à hauteur de 29 008,79 € TTC comme détaillée ci-après :

	Montant initial	Montant proposé par AC Environnement	Justification écart
Facture LACHANA frais fixes liés à l'arrêt de chantier entre le 06/03/2024 et le 12/03/2024 inclus	5 807,99 €	1 967,99 €	Non prise en charge des frais d'immobilisation de personnel, dont la justification d'immobilisation réelle n'est pas apportée
Devis traitement benne amiantée	13 438,00 €	12 438,00 €	Prise en charge à 100% par AC Environnement, moins-value forfaitaire de non-traitement de la benne en DND de 1000€ estimé
Devis CLEARSTONE travaux supplémentaires de retrait de colle amiantée pour 600m²	44 800,00 €	8 984,00 €	Dans le devis, les postes liés au retrait d'amiante proprement dit et à la gestion des déchets ne sont pas pris en charge, car auraient de toute façon dû être payés si inclus dès le repérage initial. Le reste est modulé en fonction de notre responsabilité et de l'écart constaté par rapport aux prix du marché.
Devis ATSI3D - Mission AMO Amiante	1 600,00 €	784,00 €	Prise en charge de la mission d'AMO amiante à 49% par AC Environnement, pour que la Ville d'Ecully conserve juridiquement la faculté de décision sur cette mission
	65 645 € HT TVA 20% 78 775 € TTC	24 173.99 € HT TVA 20% 29 008.79€ TTC	

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241218-DELIB_2024-099-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2024

Cette proposition a été accepté par la Ville sous condition que l'entreprise procède, à ses frais, pendant les vacances de Toussaint, à des prélèvements complémentaires sur les menuiseries de la maternelle.

Par cet accord, la Ville et la société AC ENVIRONNEMENT s'évitent une procédure longue, couteuse et aléatoire et règlent le litige né de la faute de l'entreprise via une procédure amiable. Afin d'encadrer juridiquement cet accord, il convient toutefois de définir les obligations de chacun dans une convention de transaction aussi appelé protocole transactionnel.

Aux termes de cet accord, la Ville s'engage à renoncer définitivement à toute action conte la société AC ENVIRONNEMENT qui trouverait son origine dans le litige précédemment exposé.

En contrepartie, la société s'engage à payer la somme détaillée ci-dessus correspondant au préjudice subi par la Ville du fait de l'erreur commise dans diagnostic amiante préalable aux travaux de réhabilitation du Groupe scolaire des Cerisiers.

Vu du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu le protocole d'accord annexé à la présente délibération ;

La Commission Finances réunie le 5 décembre 2024, entendue ;


LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 32 voix pour,

- Approuve le projet de protocole d'accord à signer entre la Ville et la société AC ENVIRONNEMENT ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tout document y afférent.

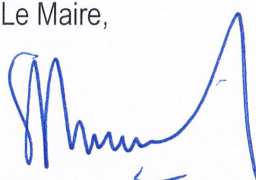
Ainsi délibéré,
A Écully, le 18 décembre 2024

Le Secrétaire,



Jean-Pierre MANIGLIER

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le **26 DEC. 2024**

Le Maire



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241218-DELIB_2024-099-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2024

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune d'Écully, sise 1 place de la Libération, à -69130- Ecully, représentée par son Maire en exercice, Sébastien MICHEL agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2024-XXX du 18 décembre 2024 ;

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et

La société AC ENVIRONNEMENT, n° SIRET : 441 355 914 00298, dont le siège social est situé 64 rue Clément Ader, à -42153- RIORGES, représentée par sa Présidente, Dominique BISAGA, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommée « **la Société** »,

Ensemble désignées par « **les Parties** »

Préambule

Dans le cadre du projet de réhabilitation du Groupe scolaire « Les Cerisiers », une mission d'analyse a été confiée à l'entreprise AC ENVIRONNEMENT (64 rue Clément Ader à -42153- RIORGES), afin d'établir un diagnostic amiante des bâtiments élémentaire et maternelle avant le lancement du marché de travaux.

Celle-ci a procédé aux prélèvements et analyses et a rendu son rapport dans le courant du mois d'août 2022. Le rapport concluait en particulier à l'absence d'amiante dans les sols du bâtiment de l'élémentaire.

Le marché 23-013M « Travaux de réhabilitation du Groupe scolaire des Cerisiers » comprenant 14 lots dont les lots n° 1 « DESAMANTAGE » et n° 2 « DEMOLITION - GROS ŒUVRE » ont été attribués à l'entreprise CLEARSTONE (ZAC du Val de Charvas, à -69360- COMMUNAY) pour le premier et LACHANA (39 rue du Bouchu à -69340 FRANCHEVILLE) pour le second.

Le 5 mars 2024, alors qu'ils procédaient à l'arrachement du revêtement souple du sol du bâtiment élémentaire, les salariés de l'entreprise LACHANA, ont mis en évidence la présence d'un matériau suspect (colle noire). Le chantier a immédiatement été suspendu, des prélèvements complémentaires ont été commandés à AC ENVIRONNEMENT et envoyés pour analyse. Le 7 mars, les résultats sont revenus positifs indiquant ainsi que 510 m² du bâtiment, à savoir l'ensemble des classes du 1^{er} étage et la salle informatique ainsi que la salle de direction au rez-de-chaussée, étaient touchés.

Il s'en est suivi l'arrêt immédiat du chantier, un surcoût très important de désamiantage, l'accompagnement par un assistant à maîtrise d'ouvrage, des coûts d'arrêt du chantier pour l'entreprise de maçonnerie et un retard conséquent sur le planning prévisionnel.

Par courrier recommandé avec avis de réception en date du ~~25 mars 2024~~, l'entreprise AC ENVIRONNEMENT a été invitée à faire part de ses propositions d'indemnisation. Après échanges de

pièces et analyse, celle-ci a reconnu sa part de responsabilité et proposé, par lettre du 27 juin 2024, une indemnisation à hauteur de 29 008,79 € TTC.

Cette proposition a été acceptée par la Ville sous condition que l'entreprise procède, à ses frais, pendant les vacances de Toussaint, à des prélèvements complémentaires sur les menuiseries de la maternelle.

Par cet accord, la Ville et la société AC ENVIRONNEMENT s'évitent une procédure longue, coûteuse et aléatoire et règlent le litige né de la faute de l'entreprise via une procédure amiable. Il convient toutefois de définir les obligations de chacun dans une convention de transaction aussi appelée protocole transactionnel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme définitif au litige existant entre les parties à la suite de l'erreur de diagnostic commise par la société et qui a engendré des coûts supplémentaires pour la Commune, maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation du Groupe scolaire des Cerisiers.

Article 2 : Engagements et concessions réciproques des Parties

2.1 Engagements et concessions de la société AC ENVIRONNEMENT

La Société s'engage à verser à la Commune la somme de 29 008,79 € TTC conformément au tableau ci-dessous à raison des erreurs commises dans le diagnostic amiante préalable aux travaux du groupe scolaire et des conséquences qui en sont découlées.

	Montant initial	Montant proposé par AC Environnement	Justification écart
Facture LACHANA frais fixes liés à l'arrêt de chantier entre le 06/03/2024 et le 12/03/2024 inclus	5 807,99 €	1 967,99 €	Non prise en charge des frais d'immobilisation de personnel, dont la justification d'immobilisation réelle n'est pas apportée
Devis traitement benne amiantée	13 438,00 €	12 438,00 €	Prise en charge à 100% par AC Environnement, moins-value forfaitaire de non-traitement de la benne en DND de 1000€ estimé
Devis CLEARSTONE travaux supplémentaires de retrait de colle amiantée pour 600m ²	44 800,00 €	8 984,00 €	Dans le devis, les postes liés au retrait d'amiante proprement dit et à la gestion des déchets ne sont pas pris en charge, car auraient de toute façon dû être payés si inclus dès le repérage initial. Le reste est modulé en fonction de notre responsabilité et de l'écart constaté par rapport aux prix du marché.
Devis ATSI3D - Mission AMO Amiante	1 600,00 €	784,00 €	Prise en charge de la mission d'AMO amiante à 49% par AC Environnement, pour que la Ville d'Ecully conserve juridiquement la faculté de décision sur cette mission
	65 645 € HT TVA 20% 78 775 € TTC	24 173.99 € HT TVA 20% 29 008.79€ TTC	

2.2 Engagements et concessions de la Commune d'Ecully

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241218-DELIB_2024-099-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2024

En contrepartie du versement de l'indemnité transactionnelle visée à l'article 2.1, la Commune s'engage à renoncer définitivement à toute action ou à exercer son droit d'agir à l'encontre de la Société pour tout litige, présent ou à venir, qui trouverait son origine dans les faits exposés en préambule.

La Commune reconnaît, en conséquence, que l'indemnité transactionnelle couvre la totalité du préjudice subi par l'erreur de diagnostic.

Article 3 : Modalité d'exécution du protocole transactionnel

Dans un délai de 30 jours suivants la signature du protocole par les deux parties, la Société procédera au paiement de la somme mentionnée à l'article 2.1 par virement sur le compte de la Commune dont le RIB est le suivant :

FR73 3000 1004 97E6 9200 0000 031

BIC ASSOCIE BDFEFRPPCCT

Article 4 : Valeur de la transaction

Dans l'intention des parties, l'exposé préalable revêt un caractère explicatif et non limitatif, le but du présent protocole étant de mettre fin de manière définitive à toute contestation passée, présente ou future sur les droits et obligations des Parties se rapportant à l'objet de la présente convention.

Par conséquent, ce protocole ne constitue en aucune façon, pour une partie, une quelconque reconnaissance des droits et obligations de l'autre partie, ni de la réalité ou de la validité des arguments et des préjudices invoqués par l'autre partie dans le cadre du différend.

Le présent protocole est expressément soumis aux dispositions du code civil, spécifiquement ses articles 2044 et suivants. Les parties reconnaissent que, conformément à l'article 2052, « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »

Article 5. Exécution forcée

En cas de non-respect des engagements souscrits par l'une des parties au sein du présent protocole, l'autre partie pourra solliciter l'homologation du protocole pour lui conférer force exécutoire et solliciter toute mesure d'injonction, d'astreinte ou d'exécution forcée en cas de manquement.

Article 6. Indivisibilité

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

Article 7. Frais

Chacune des parties conserve à sa charge les coûts, frais et honoraires qu'elle aurait exposés à l'occasion du présent différend.

Article 8. Recours

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Lyon.

Pour la Commune d'Ecully,
Le Maire,

Pour la société AC ENVRIIONNEMENT
La Présidente,

Sébastien MICHEL

Dominique BISAGA